

Document n°3.1 :

Orientations d'Aménagement et de Programmation



Le Lavandou

Révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

PLU

Révision n°2 prescrite par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2020

Révision n°2 arrêtée par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2022

Révision n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du...29 juin 2023

Table des matières

1. Préambule 3
2. Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques..... 3

1. Préambule

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont composées d'une OAP « déplacement » faisant l'objet d'un plan (pièce 3.2 du dossier de PLU) et d'une OAP thématique visant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

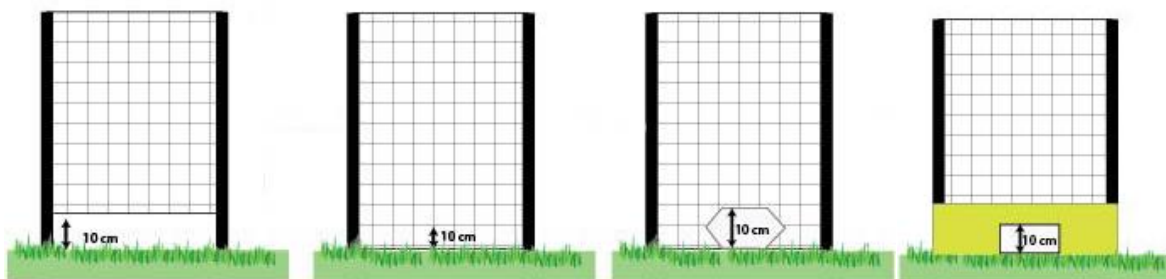
2. Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

ACTION 1 : Développer les connexions entre les espaces naturels et agricole du territoire en recherchant une perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine.

Opération 1.1 : favoriser les espèces locales, adaptées au climat et au territoire.

Opération 1.2 : faciliter le déplacement de la petite faune dans l'enveloppe urbaine par la mise en place de clôtures écologiquement perméables.

– Exemple de clôtures écologiquement perméables



Opération 1.3 : favoriser l'utilisation par la petite faune des espaces libres de construction dans l'enveloppe urbaine.

- Dans les espaces libres de construction la préservation du sol naturel sera la priorité. Les aménagements de toutes les surfaces non bâties seront attentifs aux objectifs de respect du cycle naturel de l'eau et du développement de la biodiversité (favoriser les espaces de pleine terre, les aménagements végétalisés, ...).
- Les espaces libres de construction, situés dans l'enveloppe urbaine, les jardins ou encore les abords des voies, peuvent favoriser les refuges pour la faune et la flore locale, voire permettre d'en créer. Il s'agit du maintien des murs de pierre sèche favorables aux reptiles, de l'aménagement des systèmes de rétention des eaux de pluie favorisant la présence des oiseaux et des insectes, et le maintien de ronces dans les haies qui favorisent la biodiversité (les fleurs nourrissant les pollinisateurs et les fruits, les oiseaux).

ACTION 2 : Maintenir l'intégrité du réservoir de biodiversité forestier

Opération 2.1 : La qualité des interventions de gestion forestière sera préférée à la quantité. Par exemple le choix des arbres à prélever doit être rationalisé (marquage écologique, âge de l'individu, évitement des gîtes à chiroptères ou des nids d'oiseaux), les coupes d'arbres ne doivent pas être rases sur de grandes surfaces d'un seul tenant.

Opération 2.2: Préserver l'équilibre écologique de la forêt : favoriser le développement d'une ou plusieurs espèces peut être défavorable à d'autres, elles ont toutes leurs propres exigences écologiques.

Opération 2.3 : Favoriser la régénération naturelle de la forêt : Si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station, la régénération naturelle peut permettre de maintenir la fonctionnalité écologique de la forêt. Les semenciers d'essences diverses doivent être utilisés.

Opération 2.4 : Permettre le déplacement de la grande et petite faune : Les clôtures doivent correspondre à celles définies par la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

ACTION 3 : favoriser la biodiversité dans les milieux ouverts

Opération 3.1 : Maintenir la biodiversité locale :

- Raisonner les traitements dans les parcelles cultivées.
- Favoriser l'enherbement dans les oliveraies et les vignes favorable au développement des plantes messicoles. Les bords des champs peuvent être laissés à disposition de ces plantes.
- Privilégier le labour superficiel au labour profond.

ACTION 4 : Proscrire les plantes exotiques envahissantes sur tout le territoire.

Opération 4.1 : Les aménagements extérieurs privés ou publics privilégieront la plantation d'espaces variées, locales et adaptées au climat, en évitant strictement les espèces exotiques envahissantes.

ACTION 5 : Entretenir et protéger les cours d'eau pérennes ou non

Opération 5.1 : Pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et assurer la stabilité des berges, le riverain doit entretenir le cours d'eau. Cela implique l'enlèvement des embâcles, l'abattage des arbres menaçant la tenue des berges et le rajeunissement de la ripisylve, conformément à la réglementation.

Opération 5.2 : Toutes les activités s'exerçant aux abords du cours d'eau peuvent avoir des conséquences directes sur le milieu. Pour préserver la qualité de l'eau et la morphologie du lit, elles doivent s'effectuer selon certaines conditions. Ainsi, le maintien d'une zone non traitée par des produits chimiques au bord de la rivière permet d'éviter la pulvérisation directe de pesticides dans l'eau.

Opération 5.3 : Le règlement du PLU prescrit les mesures de protection des cours d'eau et de leurs berges : pas de rejet direct dans les rivières des eaux usées ou pluviales (gestion et compensation à l'imperméabilisation), pas d'artificialisation des berges (recul des constructions) et maintien d'une bande enherbée, ...

ACTION 6 : Préserver l'environnement nocturne

Opération 6.1 : L'éclairage direct des cours d'eau et de leurs ripisylves est interdit.

Opération 6.2 : L'éclairage des lisières boisées qui bordent les zones urbaines est déconseillé. Il peut perturber le déplacement des espèces.

Opération 6.3 : Favoriser l'extinction nocturne. Pour cela, les éclairages extérieurs à minuteurs ou à détecteurs de mouvements sont à privilégier. D'une manière générale, l'éclairage extérieur doit répondre à un besoin réel en termes d'implantation (distance du point lumineux avec l'espace à éclairer), de puissance, d'orientation (éclairage du sol souvent plus utile que l'éclairage d'une façade). Le règlement du PLU précise les dispositions concernant les éclairages publics et privés.